## La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > Mediator : la Cour de cassation confirme

#### **JURISPRUDENCE**

## Mediator : la Cour de cassation confirme

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 24/10/2017

La Haute juridiction, en s'appuyant sur un certain nombre de faits et circonstances, n'a pas cassé l'arrêt qui établissait la responsabilité des Laboratoires Servier.



L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 20 septembre 2017 répond au pourvoi formé par les Laboratoires Servier, producteurs du Mediator, contre un arrêt de la cour de Versailles du 14 avril 2016, arrêt qui les avait condamnés. Le premier moyen du pourvoi était purement procédural.

Le deuxième moyen du pourvoi contestait l'imputabilité du dommage à la prise de Mediator : la cour de Versailles avait en effet retenu que l'insuffisance aortique présentée par M<sup>me</sup> XX était bien imputable au médicament produit par les Laboratoires Servier.

Les Laboratoires Servier soutenaient que l'imputabilité du dommage à l'administration du produit peut certes découler de simples présomptions, mais à la stricte condition qu'elles

soient graves, précises et concordantes. Et Servier de préciser que, l'expert judiciaire ayant estimé que la causalité entre le Mediator et le dommage lui semblait simplement « plausible » et qu'il excluait toute « imputabilité directe et certaine », il n'était pas possible de considérer que l'imputabilité découlait de présomptions graves, précises et concordantes.

## Présomptions graves, précises et concordantes

Pour écarter les arguments de ce moyen, la Cour de cassation, relève un ensemble de points :

- d'une part, au-delà de l'expertise judiciaire dont les conclusions n'étaient pas contestées, un collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infection nosocomiales (ONIAM) chargé d'émettre un avis sur les dommages et responsabilité, s'était prononcé en faveur d'une imputabilité de l'insuffisance aortique à la prise de Mediator;
- d'autre part, la connaissance sur les effets nocifs du Mediator avait progressé et aucune hypothèse faisant appel à une cause étrangère n'avait été formulée par les Laboratoires Servier
  ;
- ensuite, aucun élément ne permettait de retenir que la pathologie de la victime du Mediator ait pu être antérieure à la prise du médicament.

De l'ensemble de ces faits et circonstances, la Cour de cassation estime que la cour de Versailles a pu en déduire qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de retenir que la pathologie de M<sup>me</sup> XX est imputable au Mediator.

A la lecture de l'arrêt, on peut s'interroger sur la raison qui a poussé la Cour de cassation à rechercher de nouveaux éléments de fait pour rejeter le pourvoi. N'aurait-il pas été plus simple et préférable de dire que l'appréciation de cette notion de présomptions graves, précises et concordantes, relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ?

Le troisième moyen du pourvoi soulevé par Servier concernait sa demande d'exonération de responsabilité. L'article 1386-11, alinéa 4 (devenu 1245-10 du Code civil), prévoit, en effet, que le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il établit que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut. En l'espèce, une dangerosité avait été démontrée dès 1997, mais sur des produits voisins au Mediator ; et Servier de dire que le défaut strict du produit Mediator n'avait jamais été établi, donc que la cour de

Versailles ne pouvait assimiler le Mediator à ces produits voisins. A cet argument, la Cour de cassation avance, encore une fois, un ensemble de faits et circonstances permettant de considérer que le Mediator était un produit dangereux retiré du marché en Espagne, puis en Italie, mais... maintenu en France. De ces faits, la Cour de cassation en déduit que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation des produits, permettait de déceler l'existence du défaut du Mediator.

## Juge du fait?

En conclusion, les moyens du pourvoi ayant été rejetés par la Cour de cassation, l'arrêt de la cour de Versailles et la condamnation des Laboratoires Servier sont donc confirmés. Sans doute l'acharnement des Laboratoires Servier, les multiples contentieux engagés, les arguties juridiques souvent avancées par Servier, peuvent-ils aussi expliquer les solutions judiciaires.

Mais, lorsque les professeurs d'université continueront à apprendre doctement à leurs étudiants que la Cour de cassation est le juge du droit et non du fait, la simple lecture de cet arrêt permettra de relativiser leurs enseignements. Et c'est bien ainsi.

Arrêt du 20 septembre 2017 (16-19.643), Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile

## **A LIRE AUSSI**



#### **JURISPRUDENCE**

## Assurance vie : le bon sens face au formalisme

Un frère et une sœur, étudiants en droit, se retournent contre l'assureur à la suite de pertes financières subies sur leurs contrats d'assurance vie. Invoquant, entre autres,...

> Lire la suite



#### **JURISPRUDENCE LAMY**

# Éléments d'équipement : seule l'impropriété à destination de l'ouvrage compte

La garantie décennale s'applique aux désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant dès lors qu'ils rendent l'ouvrage...

> Lire la suite



#### **JURISPRUDENCE**

## Chute en magasin: l'appel superflu d'un assureur

Suite à la chute d'une cliente dans un magasin de tissus, l'assureur a voulu contester en appel la responsabilité du magasin et mettre en question l'état antérieur de la victi...

> Lire la suite

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés